



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTIONRESUME DES PRINCIPALES QUESTIONS A TRAITER
AU COURS DE LA TROISIEME SESSION
DU COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET
LA REVISION DE LA CONVENTIONpréparé par le Bureau de l'Union

Les principaux points que le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention UPOV a décidé de traiter au cours de sa troisième session (qui se tiendra du 17 au 20 février 1976) sont les suivants :

1. Possibilité d'admettre que les Etats membres excluent du bénéfice de la protection les variétés hybrides issues de croisements dirigés et reproduites par voie sexuée (voir l'article 2(2)).*
2. Possibilité offerte aux Etats membres de prévoir, contrairement à la deuxième phrase de l'article 2(1), la protection des nouvelles variétés d'un même genre ou d'une même espèce botanique sous les deux formes possibles de protection (titre particulier ou brevet).
3. Suppression de l'Annexe de la Convention UPOV, énumérant les genres et espèces auxquels les Etats membres doivent appliquer la Convention dans des délais déterminés conformément à l'article 4(3). Maintien dans ce paragraphe de l'obligation faite aux Etats membres d'appliquer la Convention à un nombre minimal de genres et d'espèces. Nombre de genres et d'espèces qui devrait constituer ce minimum.
4. Suppression, par suite de l'abandon de l'Annexe de la Convention, de la possibilité offerte aux Etats membres par la première partie de l'article 4(4) de ne pas permettre aux nationaux ou résidents d'un autre Etat membre de déposer une demande pour une variété d'un genre ou d'une espèce ne bénéficiant pas de la protection dans cet autre Etat membre, c'est-à-dire suppression à l'article 4(4) de toutes les restrictions au principe du traitement national énoncé dans l'article 3.
5. Question de savoir si, par suite de l'abandon de l'Annexe de la Convention, il faudrait maintenir la dernière partie de l'article 4(4) (qui autorise expressément les Etats membres à étendre le bénéfice de la protection à tous les nationaux et résidents des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle) et l'article 4(5) (qui habilite un Etat membre à déclarer qu'il appliquera les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle).
6. Introduction dans l'article 5(1) d'une disposition ayant pour effet de protéger l'obtenteur contre toute reproduction ou multiplication non autorisée de la variété protégée à des fins autres que l'écoulement commercial du matériel de reproduction ou de multiplication végétative en tant que tel.

* Les articles auxquels il est fait référence sont de la Convention UPOV.

7. Insertion dans l'article 6(1) d'une disposition permettant aux Etats membres d'introduire dans leurs législations nationales un délai de grâce d'un an, au cours duquel la variété peut être commercialisée sans porter préjudice à sa nouveauté.
8. Maintien à l'article 6(1) du critère de nouveauté mondiale pour déterminer si la variété pour laquelle une demande de protection en vertu de la Convention a été déposée, possède des caractères distinctifs par rapport aux autres variétés.
9. Elucidation du sens de l'expression "caractères importants" à l'article 6(1)a).
10. Prolongation du délai de quatre ans de l'article 6(1)b) au cours duquel une variété a pu être commercialisée dans un autre pays sans que cela ne porte atteinte à la nouveauté dans le pays où la demande est déposée, dans le cas des espèces auxquelles s'applique l'article 8(1), troisième phrase, pour lesquelles la durée minimale de protection est de 18 ans. Question de l'abandon du délai de quatre ans prévu à l'article 12(3), et dont jouit un demandeur qui a revendiqué la priorité d'une demande antérieure déposée auprès d'un autre Etat, pour fournir le matériel végétal et les documents complémentaires à l'office de l'Etat auprès duquel est déposée la demande ultérieure. Fixation d'un délai de priorité de deux ans au lieu de douze mois à l'article 12(1).
11. Insertion dans l'article 6, d'une part, d'une disposition précisant que la cession de semence ou d'autre matériel de multiplication à des fins d'expérimentation n'est pas considérée comme une utilisation commerciale et, d'autre part, d'une disposition permettant d'assurer une protection préliminaire en cas de cession de semence ou d'autre matériel de multiplication à des fins d'expérimentation effectuée avant le dépôt d'une demande.
12. Obligation d'inclure dans tous les cas des essais en culture dans l'examen mentionné à l'article 7(1) ou admissibilité de méthodes équivalentes. Possibilité d'admettre de nouveaux Etats membres qui n'entreprennent pas d'essais en culture dans le cadre de l'examen, et conditions d'admission.
13. Réduction de la durée minimale de protection pour les espèces tombant sous l'article 8(1), deuxième phrase. Calcul de la durée de la protection d'une variété à partir de la même date dans tous les Etats membres (par exemple la date du dépôt de la première demande ou la date de l'octroi du premier droit de protection). Spécification de la durée de protection dans la Convention au lieu de la seule indication de la durée minimale.
14. Inclusion dans l'article 10, comme motif de nullité et de déchéance des droits protégés, de la vente par l'obtenteur, ou par un tiers avec son consentement, de matériel de reproduction ou de multiplication appartenant prétendument à une variété protégée, qui ne présente pas les caractères de la variété tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.
15. Maintien de l'article 10(4), en vertu duquel un droit ne peut être annulé, et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés expressément à l'article 10.
16. Discussion générale sur la question de commencer, comme objectif à moyen terme, les travaux sur le projet d'un arrangement particulier sous lequel (i) des demandes de protection de variétés pourraient être déposées auprès de l'office national d'un Etat membre, avec effet également dans d'autres Etats membres contractants et (ii) le titre de protection octroyé par l'office national d'un Etat contractant aurait également effet dans d'autres Etats contractants. Un arrangement particulier de ce type nécessite évidemment une ratification particulière par chaque Etat contractant.